

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00033

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN
DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
PLACE BOIVIN A SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 09 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté de la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2023-1231 du 20 décembre 2023 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive place Boivin à Saint-Etienne et attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne ont en projet le réaménagement de la place Boivin et qu'ils ont, à ce titre, sollicité le service d'archéologie régional pour mener des sondages archéologiques de manière, le cas échéant, à adapter le projet d'aménagement,

CONSIDERANT que ces sondages impliquent que la collectivité prépare le terrain puis le mette à disposition de l'INRAP dans le cadre d'une convention,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre l'INRAP et Saint-Etienne Métropole pour les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive place Boivin à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

La convention prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des prestations.

ARTICLE 3

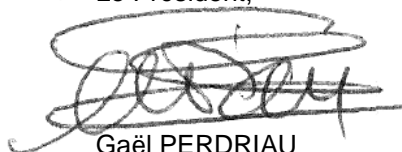
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240109-C20240003310

Date de mise en ligne : 01 février 2024